

# **Statuts d'une association collégiale**

## **Article 1 : Fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « LA FOURMILIÈRE ».

## **Article 2 : Objet de l'association**

Ce mouvement citoyen d'intérêt général démocratique se mobilise pour la construction d'une société humaniste et écologique.

L'association a pour but d'expérimenter, de pratiquer, de promouvoir des solutions pour répondre à des besoins fondamentaux des générations présentes et futures en valorisant l'individu et son environnement.

Elle promeut des actions et évènements qui partagent les valeurs de la charte et développe notamment :

- L'éducation démocratique et citoyenne, l'éducation à l'écologie ;
- Des actions de formation s'inscrivant dans une démarche créative, artistique, d'éducation populaire et nouvelle ;
- Les moyens d'agir pour la protection de l'environnement afin que chacun puisse adopter des modes de vie respectueux de l'humain et de la planète ;
- L'entraide, les échanges, la coopération entre les acteurs de la société, contribuant ainsi à la réhabilitation et au renforcement de la solidarité et du lien social intergénérationnel.

Ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme concernant un mouvement politique, une confession religieuse ou un mouvement sectaire.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est basé à : La Ferme du Tuco, 32260 MONCORNEIL-GRAZAN

Il pourra être transféré par simple décision du cercle de pilotage et l'Assemblée Générale en sera informée.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Moyens d'action**

Pour accomplir son objet, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les formations, les conférences, les publications multimédias, les réunions de travail;
- L'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;

- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Le montant des cotisations ;
- Les subventions et partenariats éventuels financiers ou en nature (soutien logistique, matériel...) ;
- Les dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 6 : Admission - Adhésion**

L'association est ouverte à toute personne qui souhaite contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

Tout membre adhérent de l'association :

- adhère aux présents statuts,
- adhère au règlement intérieur,
- est à jour de sa cotisation annuelle,
- participe aux activités de l'association.

Le montant de la cotisation et les modalités de paiement sont définis par le Cercle de pilotage et approuvés par l'Assemblée Générale.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Au même titre et dans les mêmes conditions que tous les membres du Cercle de pilotage, ils peuvent faire partie du Cercle de Pilotage de l'association.

Le règlement intérieur définit les modalités d'admissions des nouveaux membres.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 7 : Les membres**

L'association est composée de 2 types de membres : les membres adhérents et les membres non adhérents.

Sont adhérents de l'association les personnes qui sont à jour de leur cotisation. L'assemblée générale convoque tous les adhérents qui disposent du pouvoir décisionnel prévu par le règlement intérieur.

On distingue parmi les adhérents :

### **a) Membres fondateurs**

Ce sont les signataires des présents statuts de création de l'association. Les membres fondateurs sont membres de droit du cercle de pilotage sauf démission, radiation, ou non renouvellement de leur fonction.

### **b) Membres actifs**

Sont considérés comme membres actifs les membres qui participent activement au fonctionnement et au développement de l'association. Ils peuvent prétendre à intégrer le cercle de pilotage selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

c) Parmi les **membres non-adhérents**, on distingue : les membres bienfaiteurs, les membres de droit et les membres d'honneur.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd dès que les conditions permettant d'être membre ne sont plus satisfaites. Les conditions à satisfaire pour être membre sont spécifiées dans l'article 7 des présents statuts et dans le règlement intérieur. La qualité de membre se perd par :

a) La démission

b) Le décès

c) La radiation pour non-paiement de la cotisation

d) La qualité de membre de l'association se perd par ailleurs par radiation prononcée par le cercle de pilotage pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour tout autre motif grave. Le règlement intérieur fixe la procédure de radiation.

## **Article 9 : Assemblée Générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents et non adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le cercle de pilotage ou sur la demande du quart de ses membres adhérents. Elle est organisée par le cercle de pilotage. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents présents. Elle entend le rapport financier et le rapport moral de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice. Les modalités de décisions sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres sont informés de 10 à 7 jours à l'avance de la tenue et de l'ordre du jour prévus.

## **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les modalités de prise de décisions sont fixées par le règlement intérieur.

## **Article 11 : Le Cercle de Pilotage**

**1. Rôle** - Le cercle de pilotage est l'organe dirigeant de l'association. Il prend les décisions au niveau de l'orientation, du mode de fonctionnement et de la gestion quotidienne, les met en œuvre, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts. Il informe et consulte l'assemblée générale.

**2. Composition** – Le Cercle de Pilotage est composé de 5 à 16 membres.

Peut devenir membre du Cercle de pilotage tout membre actif qui en fait la demande selon les conditions précisées dans le règlement intérieur.

**3. Durée du mandat** - La nomination en tant que membre du Cercle de Pilotage est réputée avoir une durée de 1 an reconductible par déclaration préalable de l'intéressé et après accord des autres membres du Cercle de Pilotage.

**4. Pouvoirs** - Le Cercle de pilotage est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toute circonstance en son nom.

Il peut désigner un de ses membres majeurs pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres majeurs peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Cercle de pilotage. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable à son consentement.

**5. Représentation** - Le Cercle de pilotage est l'organe qui représente légalement l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres majeurs en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

**6. Missions** - Le Cercle de pilotage organise la collecte de fonds : dons, cotisations, subventions et autres apports. Il paye les frais de fonctionnement de l'association collectives et autres cotisations diverses. Il fait régulièrement le point sur la situation financière de l'association et supervise la comptabilité de l'association ; il présente un bilan annuel devant l'ensemble des membres de l'association lors de l'assemblée générale. Le Cercle de pilotage peut nommer un vérificateur aux comptes pour garantir la bonne tenue de la comptabilité. Le Cercle de pilotage peut déléguer des mandats à certains des membres de l'association selon leurs compétences et leurs motivations, sans discrimination de sexe, d'âge (sauf limites imposées par la loi), d'origine ou de condition liée à sa personne ou à sa situation.

**7. Fonctionnement** - Le Cercle de pilotage se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il y est invité, dans un délai raisonnable, par un ou plusieurs de ses membres. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le Cercle de Pilotage puisse délibérer valablement. Le projet d'ordre du jour est consultable par tous à l'avance.

**8. Mode de décision** - Les décisions sont prises au consentement de tous les membres présents lors de la réunion, c'est-à-dire à l'unanimité, sauf pour les cas de radiation. En cas de difficulté à obtenir l'unanimité soit : un ou plusieurs membres sont désignés à l'unanimité des personnes présentes lors de la réunion pour trouver une nouvelle proposition ; une décision est prise à titre provisoire à l'unanimité des personnes présentes lors de la réunion ; la décision est reportée sur décision unanime des personnes présentes ce jour-là.

### **Article 12 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement**

L'assemblée générale donne pouvoir au Cercle de Pilotage pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement. Le Cercle de Pilotage rapportera lors des Assemblées Générales la situation financière de l'association.

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents de l'assemblée générale extraordinaire et d'aux moins deux tiers des membres du Cercle de Pilotage, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-

ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est approuvé par le Cercle de pilotage. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Cercle de pilotage peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée à tous les membres adhérents.

#### **Article 15 : Affiliation**

L'association collégiale La fourmilière peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du cercle de pilotage.

Fait à Moncorneil-Grazan, le 02 novembre 2017

Les membres fondateurs